

revue annuelle 2013

Jahrheft 2013

des Schweizer Presserates

Revue annuelle 2013

du Conseil suisse de la presse

Annuario 2013

del Consiglio svizzero della stampa

Revue annuelle 2013

du Conseil suisse de la presse

Jahrheft 2013

des Schweizer Presserates

Annuario 2013

del Consiglio svizzero della stampa

Table de matières

Editorial	3
Quelques faits marquants dans la pratique du Conseil suisse de la presse.	5
Rapport annuel 2012 du Conseil suisse de la presse	8
Révision des directives relatives à la «Déclaration»	19
Cloué au pilori par l'image (Max Trossmann)	21
La protection des victimes prévaut malgré la compassion du public (Martin Künzi).	24
Composition du Conseil suisse de la presse 2012.	27

Die Stellungnahmen des Schweizer Presserates sind unter

www.presserat.ch abrufbar.

Les prises de position du Conseil suisse de la presse sont accessibles
sous **www.presserat.ch**.

Le prese di posizione del Consiglio svizzero della stampa sono
accessibili al sito **www.presserat.ch**.



Le Conseil de la presse? Pas sérieux et inutile, disent à qui veut les entendre certains avocats spécialistes des médias. Publier les avis du Conseil de la presse touchant son propre média, comme le demande la Déclaration des devoirs et des droits des journalistes? Si ça nous chaud, nous ont fait savoir récemment deux rédacteurs en chef.

Face à de telles attitudes, il vaut la peine de rappeler pourquoi le Conseil suisse de la presse existe. Pourquoi il est soutenu par toutes les organisations de journalistes, ainsi que par les associations d'éditeurs et la SSR. Pourquoi enfin un tel organe d'autocontrôle de la profession existe dans la plupart des pays européens, et dans plusieurs dizaines de pays à travers le monde.

«Du droit du public à connaître les faits et les opinions découle l'ensemble des devoirs et des droits des journalistes», affirme dans son préambule la «Déclaration». Le rôle que les journalistes s'attribuent – et qui leur est généralement reconnu – n'est pas modeste: le droit et le devoir d'enquêter, de révéler ce qui est d'intérêt public, de jouer les «chiens de garde de la démocratie», selon le mot de la Cour européenne des droits de

l'homme. Bref ils sont indispensables au fonctionnement d'une société ouverte et démocratique.

Mais qui ose revendiquer un tel pouvoir social doit en corollaire exercer cette responsabilité selon certaines règles. Pour l'essentiel, garder son indépendance dans la recherche de la vérité, respecter la vie privée des gens, sauf dans les cas où un intérêt public prépondérant exige le contraire. Des principes cardinaux déclinés par la «Déclaration des devoirs et des droits des journalistes».

Les médias ont une autre bonne raison de veiller à leur crédibilité: avec l'émergence du numérique et de tous ses réseaux, l'information circule en surabondance. Mais l'information journalistique se distingue, dans la mesure où elle est indépendante de tout intérêt particulier. C'est cette crédibilité, précisément, qui donne encore un sens à l'existence du journalisme.

Rester crédible aux yeux du public, tel est donc l'enjeu du futur. Et s'il est vrai que les médias le resteront d'abord grâce à la qualité de leur information, l'autocontrôle déontologique exercé par le Conseil de la presse n'est pas sans importance. Il manifeste aux yeux du pu-

blic que l'enquête journalistique se fait selon des règles respectueuses de la vérité et des personnes. Il offre au public et aux médias un lieu d'échange à égalité, où les médias reconnaissent qu'ils peuvent se tromper. Il nourrit enfin une réflexion permanente sur la nécessaire adaptation des règles profession-

nelles à l'évolution des médias. Et, last but not least, il rend obsolète toute velléité étatique de contrôler la qualité des médias. A condition évidemment que tout le monde accepte de jouer le jeu de l'autocontrôle.

*Dominique von Burg, président du
Conseil suisse de la presse*

Quelques faits marquants dans la pratique du Conseil suisse de la presse

- 1992:** Le Conseil de la presse se saisit d'un article de la «SonntagsZeitung» sur l'acceptation de cadeaux par les rédacteurs en chef de «Bilanz» et de «Finanz und Wirtschaft». Il édicte des recommandations étendues sur le comportement des journalistes économiques ainsi que sur le journalisme touristique, automobile et sportif (2 et 7/1992).
- 1994:** Dans l'affaire Tornare/Télévision Suisse Romande, le Conseil de la presse critique vivement le fait que les juges tendent trop facilement à édicter des mesures provisionnelles contre des articles de presse ou des émissions d'information (1/1994).
- 1996:** Dans une prise de position consécutive à plainte d'Anton Cottier, alors président du PDC, contre le magazine d'information «Facts», le Conseil de la presse définit les principes qui s'appliquent dans le cas d'une interview convenue. Il blâme l'homme politique pour avoir récrit l'interview mais aussi le magazine pour ne pas avoir respecté l'arrangement conclu avec Cottier (1/1996).
- 1997:** Le Conseil fédéral prie le Conseil de la presse de s'exprimer sur le cas Jagmetti. Le Conseil de la presse reproche à la «SonntagsZeitung» la présentation tronquée du papier stratégique secret, tout en défendant le droit des journalistes à publier, sous certaines conditions, des informations confidentielles (1/1997).
- 2002:** Prenant position sur le compte rendu du «Blick» et du «SonntagsBlick» concernant une soi-disant relation extraconjugale de l'ancien ambassadeur Thomas Borer, le Conseil de la presse réprimande la grave violation de la sphère privée et intime du couple Borer-Fielding. De plus, il juge illicite le versement d'un honoraire de 10.000 euros en paiement d'une information (62/2002).
- 2006:** En réaction au débat autour des caricatures danoises représentant Mahomet, le Conseil de la presse émet des réflexions de

fond sur la tension entre liberté d'expression et discrimination de minorités religieuses ou autres. Il justifie la reproduction de caricatures et d'images contestées au titre de documentation d'un débat public (12/2006).

2007: Le mélange croissant de contenus rédactionnels et publicitaires incite le Conseil de la presse à rappeler l'importance cardinale du principe de leur séparation pour la crédibilité des médias. La liberté des rédactions dans le choix des sujets rédactionnels doit être totalement respectée même s'il s'agit de reportages «lifestyle». Les règles déontologiques valent aussi lors de l'élaboration et de la publication de comptes rendus présentant des biens de consommation (1/2007).

2008: L'emballage médiatique et le suicide d'un prêtre en activité dans le canton de Neuchâtel incitent le Conseil de la presse à s'autosaisir du traitement médiatique des affaires de prêtres pédophiles. Selon le Conseil, la manière dont une institution comme l'Eglise catholique gère les cas des prêtres pédophiles est d'intérêt public. Les personnes condamnées pour un délit ou suite à un non lieu ont un droit à l'oubli. Ce droit n'est toutefois pas absolu. Les médias peuvent évoquer des faits passés pour autant qu'un intérêt public prépondérant l'exige. Ce peut être le cas quand il y a une relation entre une affaire passée et l'activité sociale ou professionnelle présente de la personne (22/2008).

2009: La police cantonale argovienne rend publics le nom complet et la photo du meurtrier présumé d'une jeune fille au-pair. Le Conseil de la presse enjoint aux rédactions de se livrer à une réflexion déontologique propre avant toute publication. Rendre public un avis de recherche ou un appel à témoins se justifie lorsqu'il y a un péril en la demeure, mais pas quand l'acteur présumé est déjà en état d'arrestation et qu'il a avoué, cependant qu'un grand nombre de témoins éventuels se sont annoncés auprès des autorités avant même l'appel à témoins (31/2009).

2010: Les médias ne peuvent pas publier sans autres des informations de nature privée recueillies sur Internet. Tout dépend de l'intention avec laquelle un individu s'expose dans la sphère publique. Les journalistes doivent donc évaluer de cas en cas quel est l'intérêt qui prédomine: le droit du public à être informé, ou le droit de la personne à la protection de sa vie privée? Lors de cette pesée d'intérêts, il faut tenir compte du contexte dans lequel une information a été placée sur Internet (43/2010).

2011: Le maintien d'un «droit à l'oubli» s'impose aussi pour les médias en ligne et les archives numériques. Les rédactions doivent entrer en matière à des demandes fondées de radier après coup une identité ou d'actualiser un article (29/2011).

Les normes déontologiques s'appliquent à tous les commentaires des lecteurs, qu'ils se fassent en ligne ou sous forme imprimée. Dans la règle, les commentaires en ligne doivent donc être signés tout comme les lettres de lecteur traditionnelles. La publication d'un commentaire anonyme est exceptionnellement admissible, lorsqu'il s'agit de sauvegarder des intérêts dignes de protection (vie privée, protection des sources) (52/2011).

2012: En dépit de certains manquements, les médias ont joué leur rôle de «chiens de garde de la démocratie» dans l'affaire Hildebrand. Cela vaut aussi pour la «Weltwoche», dont les révélations ont finalement entraîné la démission du président de la Banque nationale. Le magazine a cependant commis plusieurs fautes. La règle des deux sources – qui veut qu'une information non confirmée doive s'appuyer sur deux sources au moins – ne peut s'appliquer schématiquement dans tous les cas. A titre exceptionnel un journaliste peut se fier à une information reçue d'une source indirecte et anonyme pour lui, cela pour autant que l'information soit attestée par un document, qu'il en vérifie dans la mesure du possible la véracité et qu'il confronte les personnes concernées aux révélations. De plus, l'état des sources doit être rendu aussi transparent que possible (24/2012).

Comme le dit la «Déclaration des devoirs et des droits des journalistes» en conclusion de son préambule, «il relève d'un compte rendu loyal de publier à tout le moins un bref résumé des prises de position du Conseil de la presse qui concernent son propre média». Cette règle n'étant malheureusement pas toujours respectée, le Conseil de fondation a décidé que dorénavant le rapport du président du Conseil suisse de la presse dresserait l'inventaire de ces manquements. En 2012 donc, c'est à sept reprises que des médias tancés par le Conseil ne s'en sont pas fait l'écho. «Blick» à trois reprises, «Die Weltwoche» par deux fois, et enfin «20 Minuten» une fois ainsi que la RTSI, le «Corriere del Ticino» et le «Giornale del Popolo» dans la même affaire. A huit autres reprises, divers médias n'ont pas informé leur public d'une décision du Conseil de la presse, mais dans ces cas les plaintes avaient été rejetées. Là aussi, un bref compte rendu aurait néanmoins été souhaitable.

En 2012, le Conseil de la presse fut une nouvelle fois très sollicité. 95 plaintes ont été enregistrées, c'est presque autant que le record de 2003 (103 plaintes). Quant aux avis publiés (78), ils n'ont jamais été aussi nombreux. Ces statistiques témoignent de l'intérêt continu du public pour le Conseil de la presse, ainsi que du bon déroulement de son travail, grâce notamment à l'engagement et à la compétence jamais démentis de notre secrétaire. Merci à lui! A relever aussi que le fort renou-

vellement de la composition du Conseil ainsi que de sa présidence n'ont en rien entravé le fonctionnement.

L'avis le plus remarquable du Conseil de la presse en 2012 concerne indubitablement l'affaire Hildebrand, du nom du président du directoire de la Banque nationale, forcé à la démission. Le rôle de la presse dans cette affaire a été longuement débattu. Pour sa part, le Conseil de la presse a rappelé l'importance de la fonction de «chiens de garde» des médias dans une société libre et démocratique (cf. le résumé de la prise de position plus bas).

I. Nombre de plaintes, d'avis et de violations

Des 95 plaintes enregistrées en 2012, 2 ont été retirées, et 2 n'ont pas été confirmées. Par ailleurs, le Conseil s'est autosaisi à une reprise (73/2012).

Sur les 78 avis publiés, le plus grand nombre (43) a de nouveau été traité par la présidence, 33 l'ont été par les 3 chambres, et 1 par l'assemblée plénière. Rappelons que la présidence ne transmet pas aux Chambres les plaintes quand elles ne satisfont pas au règlement, quand elles sont manifestement infondées ou encore quand des cas similaires ont été traités précédemment par le Conseil de la presse.

Dans de nombreux cas (20), le Conseil de la presse n'est pas entré en ma-

tière. Le plus souvent (11 fois) parce qu'il y avait une plainte parallèle soit devant les tribunaux, soit devant l'autorité de plainte indépendante radio-TV. 24 plaintes ont été rejetées. Dans 33 cas en revanche, le Conseil de la presse a constaté des violations de la «Déclaration des devoirs et des droits». C'est un chiffre record dans l'absolu, mais qui n'est pas hors de proportion, étant donné le nombre élevé de plaintes reçues. Signalons enfin une prise de position de nature générale (73/2012).

II. Motifs de plainte et de violation

1. Motifs de plainte

Le «hit parade» des violations alléguées par les plaintes correspond grosso modo à celui des années précédentes.

- C'est le chiffre 3 de la «Déclaration» qui est le plus souvent évoqué: 27 fois, à savoir 10 fois sous l'angle de l'audition en cas de reproche grave (audiatur et altera pars); à 9 reprises parce qu'une information aurait été déformée; 4 fois la plainte a concerné le traitement des sources; et enfin 2 fois l'omission d'une information et 2 fois des illustrations ou images d'archives.
- Le chiffre 7 suit de très près, avec 26 violations alléguées. A 10 reprises, c'est la sphère privée qui aurait été violée; 10 fois encore on se plaint d'une identification abusive; 3 plaintes

concernent des accusations non fondées et 3 autres la présomption d'innocence.

- Le chiffre 1 de la «Déclaration» (recherche de la vérité) fait l'objet de 20 plaintes, en recul par rapport à 2012.
- Quant au chiffre 8, il est encore invoqué à 16 reprises (13 fois discrimination, 2 fois dignité et 1 fois protection des victimes). C'est quand même nettement moins que l'année passée.
- Le chiffre 5 fait l'objet de 10 réclamations (8 fois devoir de rectification; 2 fois courrier des lecteurs).
- Le chiffre 2 suit avec 8 plaintes (4 fois distinguer l'information du commentaire; 2 fois pluralisme d'opinions et 2 fois liberté du commentaire).
- Le chiffre 4 est invoqué 4 fois. Méthodes déloyales (1), embargos (1), interviews (1) et entretien aux fins d'enquête (1).
- Enfin les chiffres 6 (secret rédactionnel) et 10 (séparation textes rédactionnels et publicité) ferment la marche avec 1 plainte chacun.

2. Motifs de violation

Au chapitre des violations constatées par le Conseil de la presse en 2012, on remarque que les chiffres 3 et 7 de la «Déclaration» se détachent toujours plus clairement, laissant derrière eux, de plus en plus nettement, le chiffre 1. Le tableau suivant illustre bien cette tendance.

Année	Chiffre 1	Chiffre 3	Chiffre 7
2008	8	8	6
2009	2	7	14
2010	7	8	12
2011	10	17	12
2012	6	15	18

- Pour 2012, le plus de manquements (18) ont été constatés au chiffre 7 de la Déclaration (vie privée). Le plus souvent (12 fois) les médias ont identifié abusivement des protagonistes
 - une augmentation remarquable par rapport aux années précédentes; la sphère privée a été violée 4 fois; enfin, 1 violation a concerné la présomption d’innocence, et 1 autre le suicide.
- Le chiffre 3 a été violé 15 fois. Le plus souvent – et ce n’est pas nouveau – on n’a pas entendu une personne à l’encontre de laquelle un reproche grave était allégué (7 fois); par 3 fois, le Conseil de la presse a jugé que des éléments d’informations essentiels avaient été omis; des informations ont été dénaturées à 2 reprises; 2 fois encore, des montages d’image n’ont pas été signalés; enfin le traitement des sources a été fautif 1 fois.
- Quant au chiffre 1 (vérité), le Conseil a estimé qu’il avait été violé 6 fois.
- Suit le chiffre 8, avec 5 violations. 2 fois sous l’angle de la dignité; 2 fois sous l’angle de la discrimination; 1 fois à propos de la protection des victimes.

- 2 violations seulement du chiffre 4, soit 1 concernant les embargos, l’autre les interviews.
- Ont enfin été violés 1 seule fois les chiffres 2 (pluralité d’opinion), chiffre 5 (rectification) et chiffre 10 (séparation entre les parties éditoriale et publicitaire).

III. Sélection de quelques avis significatifs

1. La règle des deux sources n’est pas absolue

Début janvier, le président du directoire de la Banque nationale est forcé à la démission parce que sa femme avait spéculé sur des évolutions de change. Cette démission est due notamment aux révélations des médias, qui à part quelques manquements, ont joué leur rôle de «chiens de garde de la démocratie». Car dans cette affaire, l’intérêt public l’emportait sur la protection de la sphère privée de l’avis du Conseil de la presse.

Le Conseil s’est prononcé en particulier sur la règle des deux sources (une 2ème source indépendante de la première doit en principe confirmer une information obtenue par indiscretion) estimant qu’elle ne peut s’appliquer schématiquement dans tous les cas. A titre exceptionnel un journaliste peut se fier à une information reçue d’une source indirecte et anonyme pour lui, cela pour

autant que l'information soit attestée par un document, qu'il en vérifie dans la mesure du possible la véracité et en particulier qu'il confronte aux révélations les personnes concernées. Enfin, l'état des sources doit être rendu aussi transparent que possible.

Si la «Weltwoche» en particulier – contre laquelle une plainte a été déposée – s'est emparée du cas à juste titre, elle a néanmoins commis plusieurs fautes d'un point de vue déontologique. Pour l'essentiel, la «Weltwoche» a caché à ses lecteurs la source principale de ses informations, et elle n'a pas précisé ne jamais avoir eu de contact direct avec cet informateur. En outre, la «Weltwoche» n'a jamais rectifié de fausses informations, et elle n'a pas identifié une illustration comme étant un montage (24/2012).

2. Même dans un accident qui a ému l'opinion publique, les victimes gardent le droit à leur image

Le 13 mars 2012, 28 personnes de nationalité belge (pour la plupart des enfants) périssent dans un accident d'autocar en Valais. La tragédie provoque une grande émotion dans le public. Les médias, belges et européens lui consacrent de nombreux reportages, et certains publient des photos de victimes de l'accident – en Suisse notamment «Blick», «Schweizer Illustrierte» et «L'illustré». Cela suscite des protestations

en Belgique aussi bien qu'en Suisse, et le Conseil suisse de la presse se saisit du cas de sa propre initiative.

Le Conseil de la presse reconnaît que les trois rédactions n'ont pas réservé un traitement par trop sensationnel aux victimes, renonçant notamment à publier des photos d'horreur. Eu égard à la sphère privée, l'organe d'autocontrôle de la presse relève cependant que les journalistes ne peuvent rendre publiques des photos de victimes décédées lors d'un accident sans l'approbation formelle des proches. Cela vaut également pour des images de victimes rendues publiques dans une chapelle ardente ou lors d'une cérémonie funéraire. De même, les médias ne sont pas autorisés à diffuser sans nouvelle autorisation des images reprises sur le blog d'un camp de ski (73/2012).

3. Si elle est reconnaissable comme telle, la polémique est admise

Après l'accident dramatique de Sierre, une politologue publie un texte extrêmement polémique sur «News.ch». Elle écrit par exemple que «la formation, le contrôle, les techniques de conduite des cars de tourisme, en Belgique, se situent au niveau de ceux d'un pays du tiers monde». Elle ironise encore sur ce pays qui n'a pas eu de gouvernement pendant une année et demi sans que personnes s'en aperçoive, et rappelle qu'un juge belge avait libéré Dutroux.

L'article déclenche une vague de protestations notamment sur Facebook et des plaintes auprès du Conseil de la presse.

Le Conseil de la presse rappelle que les rédactions ne doivent intervenir sur des contributions d'auteurs invités que si ceux-ci contiennent des violations manifestes des normes déontologiques. Or dans ce texte il n'y avait pas de risque de voir les lecteurs trompés par les exagérations et les métaphores utilisées. Par ailleurs, il n'y a pas eu de discrimination, la critique de l'auteur ne visant pas les Belges dans leur ensemble, mais l'Etat belge, les responsables dans l'administration et la justice, ainsi que le monde politique (55/2012).

4. Même un dictateur sanguinaire a droit à sa dignité

Après l'arrestation de Mouammar Kadhafi, le 20 octobre 2011, les portails de nouvelles en ligne et la presse écrite – «20 Minuten» et «20 Minuten en ligne» parmi d'autres – montrent des images particulièrement sanglantes du dictateur, grièvement blessé d'abord, puis mort. La version imprimée de la feuille gratuite reproduit deux de ces photos en format relativement modeste, alors qu'en ligne, les prises de vue se succèdent, en partie en gros format, ainsi que diverses vidéos montrant Kadhafi maltraité. Deux lecteurs saisissent le Conseil de la presse jugeant la publication de photos de l'exécution brutale

d'un homme sans défense humainement indigne, «quoi que l'on puisse penser de Kadhafi en tant qu'homme et politique». «20 Minuten» et «20 Minuten en ligne» soutiennent que ces images sont des documents fixant «la fin définitive du régime de Kadhafi». De ce fait, l'intérêt public primerait la paix des morts.

Pour le Conseil de la presse un événement historique ne devient pas plus historique en le montrant sous divers angles et en le rapprochant par effet de zoom des yeux du public. Une telle débauche d'images ne sert que la curiosité du public, que l'on ne doit pas confondre avec l'intérêt public. Par son ampleur, l'offre des photos et des vidéos de «20 Minuten en ligne» viole dès lors la dignité humaine. «20 Minuten» papier en revanche, qui a rendu compte de la mort de Kadhafi de manière plus retenue sur le plan visuel, n'a pas enfreint la «Déclaration des devoirs et des droits» (2/2012).

5. Liberté du commentaire, mais respect de la sphère privée

Sous le titre générique «Petarden-Trottel» (pétardier crétin) «Blick» et «Blick.ch» publient en novembre 2011 une série d'articles sur un homme qui, avant le match de football de l'Euro League entre le FC Zurich et Lazio Rome, a vu un pétard exploser dans sa main, lui arrachant trois doigts. Les articles sont farcis de détails sur sa vie privée et professionnelle, ce qui permet aisément de

l'identifier. Ce faisant, les rédactions de «Blick» ne satisfont que la curiosité du public. De plus, la façon dont «Blick» a poussé ses recherches dans l'environnement de la personne concernée était hors de proportion.

Concernant toutefois le qualificatif «Peltarden-Trottel», le Conseil de la presse rejette la plainte qui le jugeait indigne. Même si l'expression est désagréable pour la personne visée, elle ne dépasse pas le cadre de la liberté de commenter, qui doit rester très large (3/2012).

6. Emballement médiatique: rappel à la prudence

Au mois de juin 2011, l'évasion d'un dangereux criminel récidiviste fait la Une de tous les médias de Suisse. Comme souvent dans ces circonstances, vu la dangerosité du fugitif et la forte émotion suscitée par l'affaire, les médias la couvrent avec une certaine intensité, parfois jusqu'à un certain emballement. La sœur du fugitif se plaint d'une série d'articles qui «ont littéralement jeté en pâture, et de manière particulièrement agressive et harcelante, mon père, ma mère, mes deux sœurs et moi-même». Même si le Conseil de la presse ne retient pas tous les points de la plainte, il rappelle les journalistes à une certaine retenue et à une pesée d'intérêts permanente dans ce genre d'affaire. «Même si le personnage dont il est question a pu avoir des comportements ignobles, les médias ne doivent pas s'autoriser à tout

publier sans discernement et sans respecter certains principes.»

En particulier, le Conseil tance «Le Temps» pour avoir republié des proches proféré par le fugitif à l'encontre de son père dans une interview ancienne sans les avoir relativisé de manière adéquate. Il reproche à «Blick» d'avoir publié le nom complet du fugitif, ce qui du même coup identifiait les membres de sa famille. Si la publication de la photo du fugitif se justifiait, vu sa dangerosité, la révélation de son nom en revanche n'augmentait en rien les chances de le repérer. Enfin, «Le Martin» a violé le chiffre 7 de la «Déclaration» en rendant compte des obsèques de la mère du fugitif peu après que ce dernier ait été repris. Le fugitif n'ayant pas assisté aux obsèques – et la question de sa surveillance ne s'étant donc pas posée – les personnes frappées par ce deuil avaient droit au respect de leur sphère privée (7/2012).

7. L'accumulation de détails sordides nuit aux victimes

Les «Wiler Nachrichten» rendent compte d'un procès pour violences sexuelles à l'encontre d'une fillette, en citant les détails sordides mentionnés par l'acte d'accusation. Le journal s'indigne par ailleurs que l'auteur de ces actes n'ait été condamné qu'à une peine avec sursis. Le Conseil de la presse est saisi notamment pour violation du chiffre 8 (protection des victimes). Les descrip-

tions détaillées des méfaits, estime le plaignant, ne respectent pas la douleur et les sentiments des proches de la victime.

Pour le Conseil, une reproduction en copié collé des extraits de l'acte d'accusation était en effet tout à fait disproportionnée. Certes, rappelle le Conseil de la presse, on peut décrire en détail des actes pédophiles, pour sensibiliser le public à la gravité du délit. Mais en l'espèce un tel récit non filtré, dans le style d'un reportage, n'était pas nécessaire pour exprimer son indignation face à un verdict jugé trop clément (30/2012).

8. La «Une» qui a fait scandale

«Les Roms arrivent: razzia en Suisse». En plus de ce titre choc à la «Une», la «Weltwoche» l'illustre par l'image d'un enfant rom pointant un pistolet. Les deux plaintes déposées contre la «Weltwoche» s'élèvent d'une part contre la formulation généralisatrice «les Roms» qui atteint tout un groupe ethnique. D'autre part contre le fait que les lecteurs ne sont pas informés que l'image du garçon a été prise voici quatre ans dans un contexte sans rapport avec la criminalité des Roms. La «Weltwoche» réplique qu'il s'agit d'un document qui symbolise la problématique «enfant, criminalité et abandon».

Pour le Conseil de la presse l'image, combinée avec le titre, suggère à tort que le garçon représenté est en lien avec la criminalité des Roms. Le jour-

nal aurait pour le moins dû préciser que l'image provenait des archives et qu'elle était utilisée à titre symbolique. De plus, la «Weltwoche», par son gros titre généralisateur «Les Roms arrivent: razzia en Suisse» contribue de façon discriminatoire à attiser les craintes et les préjugés stéréotypés à l'égard d'un groupe ethnique (59/2012).

9. Le caractère sensationnel d'une affaire ne suffit pas à justifier que l'on nomme le prévenu

En novembre 2011 un chauffeur de poids lourd est arrêté au Tessin. Il aurait commandité un double meurtre qui, une année auparavant, avait défrayé la chronique. La RSI mentionne en entier le nom de l'homme, son domicile et sa profession. Le «Giornale del Popolo» et le «Corriere del Ticino» font de même à la suite de la RSI.

Suite à une plainte de parents, le Conseil de la presse réitère qu'une personne arrêtée ne devient pas ipso facto une personne de notoriété publique. Même si on lui reproche d'avoir été impliquée dans un acte à caractère sensationnel. Seul l'exercice d'un mandat public ou une autre fonction sociale importante, en relation avec l'acte commis, peuvent justifier la mention du nom. La pratique répandue au Tessin consistant à donner le nom de personnes impliquées dans une procédure pénale portant sur des délits graves n'enlève rien au bien-fondé de la plainte. Quant à l'identification pré-

alable de la RSI, elles ne constituent pas une justification suffisante pour les deux journaux (62/2012).

10. Même l'humour peut s'avérer discriminatoire

Durant l'été 2012, la «Gipfel Zytig» de Davos publie deux articles se voulant humoristiques mais qui entraînent plusieurs plaintes auprès du Conseil de la presse. Dans le premier cas, la rédaction engage ses lecteurs à répondre, dans le cadre d'un concours fictif, à des questions au sujet d'une photo représentant des étudiants asiatiques. La semaine suivante, le journal publie une «proposition pour un nouvel hymne national». Plusieurs plaignants relèvent que par le biais du «concours» les Asiatiques font l'objet d'un grave dénigrement en raison de leur apparence et que le projet de nouvel hymne national a suscité un vif écho dans les médias par sa «choquante xénophobie».

Le Conseil de la presse juge différemment les deux articles. Le constat global que tous les Asiatiques se ressemblent n'est pas lié, dans le texte contesté, à un avilissement de ce groupe. En revanche, la «Gypfel Zytig», avec sa «proposition pour un nouvel hymne national», se livre à une tirade injurieuse envers diverses nationalités, servant en série des préjugés globalisants contre les étrangers (77/2012).

11. En politique comme ailleurs, la partie rédactionnelle ne doit pas être payante

Un journal gratuit peut-il exiger d'un candidat au parlement qu'il paie pour que son programme politique paraisse dans la partie rédactionnelle? Pour les périodiques argoviens «Rundschau Nord» et «Rundschau Süd», il semble qu'il s'agisse d'un modèle commercial courant. A la veille des élections au Grand Conseil argovien de l'automne 2012, l'éditeur offre à certains politiciens de publier l'essentiel de leurs thèses – à condition que les candidats aient déjà inséré des annonces dans les feuilles concernées ou qu'ils prévoient de le faire. Sinon, il leur en coûtera 550 francs.

Pour le Conseil de la presse, «le procédé de l'éditeur Effingerhof consistant à lier la présentation de candidats à l'élection au Grand Conseil argovien de 2012 à une contreprestation économique n'est pas seulement des plus contestable d'un point de vue démocratique, mais contrevient de manière grossière et particulièrement choquante au principe de la séparation des contenus rédactionnels et commerciaux». Le Conseil de la presse incite vivement l'éditeur et les deux rédactions à modifier leur pratique lors de prochaines élections. Et de préciser que si la publication du portrait d'un candidat est liée à la parution d'une annonce, il doit obligatoirement être identifié comme du contenu publicitaire (78/2012).

IV. Adaptation des directives relatives à la «Déclaration»

Dans sa séance plénière du 27 septembre 2012, le Conseil de la presse a décidé de modifier, ou de compléter les directives sur plusieurs points.

3.7. Sondages d'opinion: préciser que les délais de carence pour les sondages d'opinion sont contraires au droit du public d'être informé.

3.8 et 3.9. «Audiatur et altera pars»: nécessité de soumettre les reproches précis; précision sur les cas où une telle audition n'est pas requise.

5.2 et 5.3. Inclusion de la problématique des commentaires en ligne aux directives sur les lettres de lecteurs.

7.5. Inclusion des médias en ligne et des archives numériques dans la directive sur le droit à l'oubli.

Ces textes entreront en vigueur à la mi-2013.

V. Communication

La conférence de presse annuelle du CSP a été tenue avant l'été, et a été essentiellement consacrée à la prise de position sur l'affaire Hildebrand (voir plus haut). A la même occasion, l'annuaire 2012 a été publié comme de coutume. Dans le but d'améliorer la lisibilité des ses prises de position, le Conseil, en son assemblée plénière, s'est accordé sur une forme standardisée des résumés.

Il s'agit de s'en tenir à des textes brefs et de mettre en avant la problématique déontologie concernée. En 2012, un bon tiers des avis du Conseil (28 sur 78) ont fait l'objet d'un tel résumé. Pour rappel: toutes les prises de position sont publiées sur www.presserat.ch.

Il y a eu 12 visites de rédaction par des membres du Conseil en 2012. Par ailleurs, 18 personnes ont assisté à des séances des Chambres (pour les conditions de ces visites, consulter www.presserat.ch).

VI. Contact avec le Parlement

Le soussigné a été reçu par la commission des affaires judiciaires du Conseil des Etats, pour qu'il expose la jurisprudence du Conseil de la presse en ce qui concerne la mention des nationalités des délinquants. Le Parlement fédéral a en effet été saisi d'une pétition de la session des jeunes à ce propos.

VII. Rencontre de l'AIPCE à l'Anvers

Le secrétaire et le président du Conseil de la presse ont participé à la 14ème rencontre de l'AIPCE (Alliance of Independent Press Councils of Europe). Cette rencontre a une fois de plus regroupé de nombreuses délégations, y compris pour la première fois celles

venues du Pakistan, de Sri Lanka et d'Afrique du Sud.

Comme de coutume, une partie de la rencontre a été consacrée à un échange d'information entre les différents conseils de la presse. Par ailleurs, les discussions ont porté notamment sur la jurisprudence du Conseil de l'Europe, l'affaire des photos des victimes de l'accident de car à Sierre, les images de la

mort de Kadhafi, la nécessité pour les rédactions de reconnaître leurs erreurs de manière systématique et visible.

L'AIPCE a désigné Tel Aviv comme lieu de sa rencontre 2013. De son côté, la délégation helvétique a proposé d'organiser celle de 2014 à Genève.

*Dominique von Burg, président du
Conseil suisse de la presse*

Annexe I: Statistique du Conseil suisse de la presse 2012

	Total	Suisse- alémannique	Romand.	Suisse italienne	Journaux	Reuves	Radio RTS	TV RTS	Radio privées	TV privées	Internet	Agences
Procédures pendantes le 1.1.12	28	20	7	1	26	0	0	1	0	0	3	0
Cas d'autosaisine	1	1	1		1	1						
Nouvelles plaintes	95	78	12	5	70	15	1	5		1	6	2
Plaintes retirés	14	13	1		9	2		1			2	1
Non entrée en matière/plaintes infond.	20	17	1	2	22	3					2	
Plaintes admises	9	7	1	1	7	1		1				1
Plaintes partiellement admises	24	17	7		11	4		1			4	
Plaintes rejetées	24	18	6		15	5		1			1	
Prises de p. des cas d'autosaisine	1	1	1		1	1						
Procédures présidentielles	58	52	5	2	44	6	1	2			4	1
Procédures dans les chambres	33	20	12	1	25	4		2			3	1
Procédures devant le plénum	1	1			1	1					2	
Total des prises de position	78	60	16	3	62	9	1	3	0	0	6	1
Total des procédures liquidées	92	73	17	3	70	11	1	4	0	0	7	2
Procédures pendantes le 31.12.12	32	26	3	3	26	5	0	2	0	1	2	0

Annexe II: Développement du nombre des prises de position du Conseil suisse de la presse de 2003–2012

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Procédures pendantes le 1.1.	28	45	27	42	35	38	34	25	30	28
Cas d'autosaisine	0	0	1	2	0	1	1	1	3	1
Nouvelles plaintes	103	74	88	79	86	81	74	83	82	95
Plaintes retirés	24	25	23	22	20	20	12	14	15	14
Non entrée en matière/plaintes infondées	10	14	13	22	8	17	19	14	14	20
Plaintes admises	12	6	12	8	8	8	6	12	14	9
Plaintes partiellement admises	18	19	15	14	21	8	17	15	18	24
Plaintes rejetées	20	28	11	20	26	32	29	21	23	24
Prises de position des cas d'autosaisine	2	2	0	0	0	0	1	3	3	1
Procédures présidentielles	64	66	49	63	53	56	54	55	52	57
Procédures dans les chambres	19	26	24	23	30	30	30	23	30	33
Procédures devant le plénum	0	0	1	2	0	0	0	1	5	1
Total des prises de position adoptées	62	67	51	66	63	66	72	65	72	78
Total des procédures liquidées	86	92	74	88	83	86	84	79	87	92
Procédures pendantes le 31.12.	45	27	42	35	38	34	34	30	28	32

Adaptation des directives relatives à la «Déclaration»

Le Conseil suisse de la presse, lors de sa séance plénière du 27 septembre 2012, a révisé les directives 3.7 (sondages), 3.8 (audition lors de reproches graves), 5.2 (lettres de lecteurs) et 7.5 (droit à l'oubli). L'entrée en vigueur est le 1er juillet 2013.

Directive 3.7

Sondages

Lors de la publication des résultats d'un sondage, les médias doivent donner au public toutes les indications utiles à la compréhension de ces résultats. Les indications minimales sont: le nombre de personnes interrogées, la représentativité, la marge d'erreur, le terrain et la période de réalisation de l'enquête, le commanditaire. Le texte doit en outre restituer les questions concrètes de manière correcte quant à leur contenu. L'imposition d'un délai de carence pour la publication de sondages d'opinion avant des élections ou des votations est incompatible avec la liberté de l'information.

Directive 3.8

Audition lors de reproches graves

En vertu du principe d'équité (fairness) et du précepte éthique général consistant à entendre les deux parties dans un conflit («audiatur et altera pars»), les journalistes ont pour devoir d'entendre avant publication une personne faisant l'objet de reproches graves. Ce faisant, ils doivent décrire avec précision les reproches graves qu'ils comptent publier.

Il n'y a pas d'obligation de donner à la partie touchée par des reproches graves la même place, en termes quantitatifs, qu'à la critique la concernant. Mais sa prise de position doit être reproduite de manière loyale dans le même récit médiatique.

Directive 3.9

Audition; Exceptions

On peut exceptionnellement renoncer à l'audition:

- si les reproches graves se fondent sur des sources officielles publiques (p.ex. des jugements de tribunaux).
- si un reproche et la prise de position afférente ont été publiés auparavant. Cette prise de position doit être rappelée en même temps que le reproche.
- si c'est justifié par un intérêt public prépondérant.

Directive 5.2

Courrier des lecteurs et commentaires en ligne

Les normes déontologiques s'appliquent également au courrier des lecteurs et aux commentaires en ligne. Il convient cependant d'accorder dans le courrier des lecteurs la plus large place possible à la liberté d'expression. C'est pourquoi les rédacteurs chargés des lettres de lecteurs ne doivent intervenir que si celles-ci contiennent des violations manifestes de la «Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste».

Les lettres de lecteurs ainsi que les commentaires en ligne peuvent être remaniées et raccourcies. Par souci de transparence la rédaction devrait publier un avis régulier précisant qu'elle se réserve le droit d'abrégé les contributions. Sauf dans le cas où un auteur exige la publication de l'intégralité de son texte; l'alternative est alors de répondre à son vœu ou de renoncer à la publication.

Directive 5.3

Signature des lettres de lecteurs et des commentaires en ligne

Les lettres de lecteurs et les commentaires en ligne doivent en principe être signés par leurs auteurs. Ils ne peuvent être publiés anonymément que par exception, par exemple pour sauvegarder des intérêts dignes de protection (sphère privée, protection des sources).

Lors de forums de discussion en ligne basés sur des réactions spontanées immédiates, on peut exceptionnellement renoncer à demander aux auteurs de s'identifier, pour autant que la rédaction modère les commentaires a priori afin d'éviter la publication de commentaires diffamatoires ou discriminatoires.

Directive 7.5

Droit à l'oubli

Les personnes condamnées ont un droit à l'oubli. Cela est d'autant plus vrai en cas de non-lieu et d'acquiescement. Le droit à l'oubli n'est toutefois pas absolu. Tout en respectant le principe de la proportionnalité, les journalistes peuvent relater des procédures antérieures, si un intérêt public prépondérant le justifie. Par exemple, quand il y a un rapport entre le comportement passé et l'activité présente.

Le droit à l'oubli s'applique également aux médias en ligne et aux archives numériques. Faisant suite à une demande fondée, les rédactions devraient vérifier s'il s'impose d'anonymiser après coup ou d'actualiser un récit médiatique archivé numériquement. En cas de correction, les rédactions devraient faire une annotation supplémentaire plutôt que de simplement effacer la version antérieure. Les demandes d'effacement sont à rejeter.

Par ailleurs, lors de leurs recherches sur l'Internet et dans des archives, les journalistes devraient vérifier leurs sources de manière particulièrement.



*Max Trossmann,
vice-président du Conseil suisse de la presse*

Il est d'usage courant que les rédactions doivent se demander si elles peuvent publier une image. Il est moins courant sans doute de se poser la question de savoir si on peut prendre la photo. Une décision du Conseil de la presse contribue à y voir plus clair.

Comment les journalistes clouent-ils un malfaiteur au pilori avec le plus d'efficacité? En le décrivant non seulement par le texte, mais en le montrant aussi en photo. La situation ressemble alors fort à la pratique moyenâgeuse de la mise au pilori. L'accusé est exposé aux yeux de tout le monde, ligoté au pieu, empêché de fuir, insulté, conspué.

Traduit dans la réalité d'aujourd'hui cela se présente ainsi: le malfaiteur est photographié ou filmé et livré au public sur le papier, en ligne ou par le film. L'ampleur de l'atteinte portée à la personne ainsi exposée dépend aussi de la mesure dans laquelle on peut reconnaître son visage. Ou s'il a été recouvert par une barre noire plus ou moins épaisse, voire rendu totalement ou en partie méconnaissable par une pixelisation.

Ces personnes doivent-elles accepter cela? N'ont-elles pas droit à leur propre image? Il y a peu, le Conseil de la presse a pris une décision (23/2013) qui indique la voie. Il blâmé «Blick» non seulement parce qu'il a cloué au pilori par l'image un artisan travaillant prétendument de manière malhonnête, mais encore parce que la photo de cet homme a été prise en catimini par la vitrine de son commerce, ce que le Conseil de la presse estime être une faute déontologique.

Le Conseil de la presse innove

Par cet avis, le Conseil de la presse innove et clarifie une question encore ouverte. Il ne s'était en effet pas exprimé jusqu'ici sur le point de savoir si le droit à sa propre image ne protégeait un quidam que contre une publication non autorisée ou déjà contre la prise de vue.

Le Conseil de la presse s'est appuyé ce faisant sur la directive 7.1 de la «Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste». Il y est question de la sphère privée. L'alinéa 7.1 fixe deux choses: 1. «Les journalistes ne peuvent enregistrer de sons, d'images ou de vidéos dans son domaine privé sans le

consentement de la personne concernée.» 2. «Même dans le domaine public, il n'est admissible de photographier ou de filmer des personnes privées sans leur autorisation que si elles ne sont pas mises en évidence sur l'image.» Ces limitations ne comptent évidemment que si le journaliste ne peut faire valoir un intérêt public à la prise de vue ou à sa publication.

Une protection contre une prise de vue indésirable

Tant la première disposition concernant la sphère privée que la seconde touchant au domaine public s'appliquent à la prise de l'image tout autant qu'à sa publication. A juste titre. Car il n'est pas admissible par exemple de faire le guet devant un domicile ou un magasin pour photographier ou filmer quelqu'un puis de publier l'image pourvue d'un cache noir approximatif, juste pour faire mine de respecter la protection de la personnalité.

Il est difficile cependant de délimiter la sphère privée protégée et le domaine public. Ainsi également dans le cas de l'artisan qui a déposé plainte contre «Blick».

L'activité professionnelle aussi est protégée

La protection de la personnalité s'étend également à l'activité professionnelle. Dès lors les locaux professionnels sont protégés à l'instar du domicile. En

conséquence un propriétaire ne doit pas de se laisser photographier dans son commerce sans son assentiment.

Mais qu'en est-il lorsque le photographe prend son image à travers la vitrine? On pourrait sans autre faire valoir que le photographe n'a pas violé le droit du domicile, qu'il n'a pas pénétré dans la sphère privée. Toutefois Conseil de la presse a insisté récemment à plusieurs reprises sur le fait que les médias ne peuvent sans autre diffuser tout ce qui est accessible publiquement. L'image publiée par «Blick» a été prise depuis le domaine public. Le journal ne se l'est pas procurée de manière malhonnête. Néanmoins la photo contrevient au droit de l'artisan à sa propre image, car elle était centrée sur lui et le mettait en évidence même s'il était difficilement reconnaissable.

Alors que «Blick» pouvait invoquer l'intérêt public à ce qu'il fustige les pratiques commerciales discutables de l'artisan, il n'y avait pas le même intérêt à publier une image clouant ce dernier au pilori. En effet, la photo ne documentait non plus d'aucune manière ses agissements en affaires.

En accord avec la doctrine juridique

Le Conseil de la presse qui ne fonde ses prises de position que sur le Code des journalistes, qui ne raisonne que sous l'angle de la déontologie, se trouve par cet avis en accord avec la doctrine juridique. Cette dernière reconnaît aussi

un droit de la personnalité à sa propre image. Cela en tant que partie du droit d'autodétermination informationnelle. Ce droit à sa propre image revêt deux aspects: d'une part, il nous protège

contre le fait d'être photographié ou filmé de manière reconnaissable contre notre volonté. Et d'autre part, contre la publication d'une image, surtout d'un portrait, sans notre assentiment.

La protection des victimes prévaut malgré la compassion du public



*Martin Künzi,
secrétaire du Conseil suisse de la presse*

Les médias peuvent-ils, lors d'accidents spectaculaires, de catastrophes ou de crimes publier exceptionnellement des photos de victimes afin que le public puisse prendre part au deuil des survivants? Pour le Conseil de la presse, cela n'est admissible qu'avec l'autorisation expresse des proches. Il en va de même si des images des défunts sont exposées lors de cérémonies funéraires. Dans ce cas les journalistes ne peuvent mettre les victimes en évidence par l'image qu'avec l'accord explicite des proches.

En mars 2012, 28 personnes de nationalité belge, essentiellement des enfants, ont péri dans un accident de car en Valais. Les médias, belges et européens – en Suisse «Blick», «Schweizer Illustrierte» et L'illustré» notamment – ont publié des photos de victimes d'accident. Cela a suscité des protestations en Belgique aussi bien qu'en Suisse, et a incité le Conseil suisse de la presse à se saisir du cas de sa propre initiative.

Conclusions analogues en Belgique, en Allemagne et en Suisse

Les reportages sur l'accident de car de Sierre ont interpellé, outre le Conseil de la presse suisse, aussi le Presserat allemand et le Raad voor de journalistiek belge. Les trois instances sont parvenues à des conclusions analogues. Cela est apparu également lors de la réunion annuelle de l'Alliance of Independent Press Councils of Europe.

Le Conseil de la presse belge souligne dans sa directive que lors de la diffusion d'images il importe de se fonder sur le contexte qui a conduit à les rendre publiques. La publication d'une photo dans un cadre déterminé ne doit pas conduire les journalistes à conclure que la personne représentée est d'accord que l'on en fasse usage dans un tout autre contexte. En l'absence d'autorisation, les rédactions ne peuvent reproduire les photos de personnes que si l'intérêt public à une parution l'emporte sur la protection de la sphère privée. Une retenue particulière est de mise lors de l'identification d'enfants ainsi que de victimes de crimes, de catastrophes et d'accidents, de même que de leurs proches.

S'agissant de victimes gravement atteintes ou décédées qui ne sont pas des personnages publics, aucun détail personnel ne peut être publié avant d'avoir la certitude que les proches en ont été informés. Avant de diffuser des photos prises sur des pages personnelles du web ou un réseau social, une autorisation est requise. Si les proches ou la victime refusent une publication, cette volonté doit être respectée.

Le Conseil de la presse allemand se fonde dans le cas des plaintes contre «Bild» et «Berliner Kurier» sur l'intérêt public qu'il y a à un rendre compte de l'accident et des cérémonies funèbres. S'agissant de «Bild» qui a publié une galerie de 15 photos des 22 enfants disparus, le Conseil de la presse part de l'idée que les parents avaient donné leur accord de publier les photos exposées dans la chapelle mortuaire – ce qui par la suite a été toutefois mis en doute pour de bonnes raisons. Le même Conseil condamne en revanche la publication des images privées tirées de pages web sans autorisation des parents.

Différentes catégories d'images

Dans sa propre prise de position 73/2012, le Conseil suisse de la presse distingue trois catégories d'images:

- Peuvent être publiées sans autre celles expressément mises à disposition à cet effet par les familles de certaines victimes. On ne saurait toutefois déduire de l'assentiment de

certaines familles qu'une telle publication serait sans doute approuvée par toutes les autres concernées.

- Les portraits de victimes, même si elles ont été publiquement exposées dans une halle commémorative ou lors d'une cérémonie funéraire par exemple ne peuvent être diffusées sans autre. Il est certes permis de rendre compte, dans le cadre de l'intérêt public, d'une cérémonie funèbre. De même il n'y a rien de répréhensible à ce que les médias présentent une vue d'ensemble des photos de plusieurs victimes. Il est en revanche inadmissible, d'un point de vue déontologique, de mettre en évidence des portraits de victimes sans l'autorisation des proches.
- Il n'est pas davantage admis de diffuser dans un contexte totalement différent des images prises sur un blog accessible à tous concernant un camp de ski, sans l'autorisation des personnes concernées ou des parents survivants.

Protéger les victimes en dépit de la compassion

Le Conseil de la presse comprend la compassion que ressent le public face à des accidents et catastrophes retentissants et le besoin de prendre part au deuil des personnes touchées. Cela ne doit cependant pas conduire à négliger le droit des victimes à être protégées.

Composition du Conseil suisse de la presse 2013

Président



Dominique von Burg

Carouge, ancien rédacteur
de la «Tribune de Genève»

Vice-présidents



Francesca Snider

Locarno, Avvocato e notaio



Max Trossmann

Adliswil, Historiker und Publizist

Représentants du public



Annik Dubied

Professeure associée Département de
Sociologie Uni Genève



Dr. phil. I Michael Herzka

Zürich, Studienleiter
Nonprofit-Management, ZHAW



Dr. iur. Peter Liatowitsch

Basel, Rechtsanwalt,
Notar und Mediator



Dr. phil. Markus Locher

Basel, Mittelschullehrer



Anne Seydoux

Delémont, Conseillère aux Etats

Journalistes



Marianne Biber

Berne, Agence Télégraphique Suisse



Michel Bühler

Orbe, Journaliste libre



Pascal Fleury

Ependes, «La Liberté»



Jan Gruebler

Zürich, Radio SRF



Matthias Halbeis

Zürich, «SonntagsZeitung»



Pia Horlacher

Zürich, «NZZ am Sonntag»

Journalistes



Klaus Lange

Zürich, Newsroom «Blick»



Francesca Luvini

Lugano, Radiotelevisione Svizzera



Sonja Schmidmeister

Rüschlikon, Radio SRF



Franca Siegfried

Zürich, «Blick»-Gruppe



David Spinnler

Ftan, Radiotelevision
Svizra Rumantscha RTR



Françoise Weilhammer

Genève, Radio Télévision Suisse

Secrétariat



Michel Zendali

Lausanne, Radio Télévision Suisse



Dr. Martin Künzi

Interlaken, Fürsprecher

Distribution:

Revue annuelle / Conseil suisse de la presse ISSN 1664-9354

Schweizer Presserat

Sekretariat

Conseil suisse de la presse

Secrétariat

Consiglio svizzero della stampa

Segretariato

Postfach/Case 201, 3800 Interlaken

Telefon/Téléphone/Telefono: 033 823 12 62

Telefax/Téléfax/Telefax: 033 823 11 18

Website: www.presserat.ch; E-Mail: info@presserat.ch

Correction: Max Trossmann

Layout: Domino Werbeagentur, Interlaken

Imprimerie: Balmer Druck, Interlaken

